

MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE

DIRECTION GENERALE DES
RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS

DECRET N° 2004-83 du 14 Avril 2004
portant attribution d'une pension
d'invalidité à un officier des forces
armées congolaises.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISA:

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84/885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84/892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement.

DGA/MDN

[Signature]

DECRETE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 40%, est attribuée au capitaine actif **KAKINDA-HELEBAUT Guy Blaise**, en service au groupement para commando (GPC), par la commission de réforme en date du 04 décembre 2002 ;

Article 2 : Né le 27 janvier 1962 à Ouessou, région de la Sangha , et entré au service le 1^{er} mars 1988. L'intéressé, au cours de l'attaque de la caserne de la base militaire par l'ennemie armée, a été victime d'un accident des plaies thoraciques abdominales par balle.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter de la date à laquelle l'intéressé fera valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre délégué à la présidence de la république chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie ,des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout besoin sera.-

87

2004-83

Fait à Brazzaville, le 14 Avril 2004

Denis SASSOU - NGUESSO

Par le Président de la République

Le Ministre de l'économie, des finances
et du budget ;

Le Ministre délégué à la présidence, chargé
de la défense nationale ;

Rigobert Roger ANDELY

Général de Division **Jacques Yvon NDOLOU.-**